

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 7 mars 2013

(Contrôle annuel 2011)

En cause la SA RMP, dont le siège est établi rue de la Chaussée, 42 à 7000 Mons ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;

Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 27/2012 du 25 octobre 2012 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMP SA pour le service Sud Radio au cours de l'exercice 2011 ;

Vu le grief notifié à la SA RMP par lettre recommandée à la poste du 29 octobre 2012 :

« de non-respect de l'article 36, § 1^{er}, 2° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels relatif à l'obligation de faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité » ;

Entendu Mme. Natacha Delvallée, administratrice déléguée, en la séance du 7 février 2013.

1. Exposé des faits

Le 25 octobre 2012, le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur SA RMP pour le service Sud Radio au cours de l'exercice 2011.

Il y constate qu'alors que l'éditeur déclare avoir diffusé, en 2011, des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 6 heures 46 minutes, il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité et engagé sous contrat d'emploi.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur reconnaît les faits : des trois journalistes professionnels auxquels il recourt, tous travaillent sous le statut d'indépendant et aucun dans les liens d'un contrat d'emploi tel que prévu par l'article 36, § 1^{er}, 2° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

L'éditeur explique cette situation par différents motifs.

Tout d'abord, d'un point de vue économique, recourir à des journalistes sous contrat d'emploi est plus onéreux que de recourir à des journalistes indépendants. Or, la situation économique de l'éditeur n'est actuellement pas facile.

Au moment de l'appel d'offres ayant donné lieu à son autorisation, il indiquait déjà recourir à des journalistes sous statut d'indépendant mais précisait que *« néanmoins, dans notre plan financier nous avons prévu d'engager le rédacteur en chef sous contrat d'emploi et au fur et à mesure de nos moyens financiers, nous pourrions faire la même chose pour les autres »*. S'il n'a pas pu concrétiser cet

engagement, l'éditeur explique que c'est à cause de la crise économique qu'il n'avait pas prévue au moment de sa candidature.

En outre, les difficultés économiques induites par la crise sont, explique l'éditeur, renforcées par la concurrence déloyale que représenteraient les médias subsidiés. Il déplore en effet que les télévisions locales et la RTBF brassent le même marché publicitaire local que lui en proposant des conditions tarifaires qu'il n'est pas en mesure de proposer de son côté. Sans accès au marché publicitaire national et victime de dumping en ce qui concerne le marché publicitaire local, il se trouve, dit-il, dans une position difficile pour accéder aux ressources publicitaires.

Vu sa situation financière, l'éditeur indique donc que, s'il devait engager l'un de ses journalistes sous contrat de travail, le surcoût induit par cette mesure l'obligerait à renoncer aux services de l'un voire des deux autres journalistes auxquels il recourt actuellement. Or, dès lors qu'il travaille depuis un certain temps avec ces trois personnes à sa plus grande satisfaction, il ne voit pas comment il pourrait choisir entre les trois laquelle il garderait et desquelles il se séparerait.

Par ailleurs, outre la difficulté que lui poserait, sur le plan économique, le fait de devoir engager un journaliste sous contrat d'emploi, l'éditeur invoque aussi des arguments tendant à démontrer que l'obligation légale d'employer des journalistes dans le cadre d'un tel contrat n'est pas en adéquation avec son statut de réseau provincial.

Premièrement, en effet, alors que les réseaux provinciaux occupent, dans le paysage radiophonique, une place intermédiaire entre les radios indépendantes et les « grands réseaux » communautaires et urbains, l'éditeur trouve inéquitable qu'ils soient soumis, légalement, aux mêmes obligations que ces « grands réseaux ». Disposant de moyens considérablement moins élevés, ils devraient pouvoir bénéficier d'un régime légal plus souple, notamment en ce qui concerne l'engagement de journalistes.

Deuxièmement, l'éditeur relève que les réseaux provinciaux comme le sien sont les derniers à encore réellement couvrir, en radio, l'actualité locale. Or, une telle couverture implique une certaine souplesse dans les horaires de travail que seul le statut d'indépendant permet d'offrir.

Troisièmement, enfin, l'éditeur fait remarquer que, s'il propose effectivement 6 heures et 46 minutes hebdomadaires de programmes d'information, il propose toutefois un programme essentiellement musical et ne se considère pas comme une radio centrée sur l'information. Dans ces conditions, l'obligation d'employer des journalistes sous contrat d'emploi lui semble disproportionnée.

Pour les raisons qui précèdent, l'éditeur sollicite dès lors du Collège qu'il fasse preuve de souplesse et le dispense de l'obligation de faire assurer la gestion de ses programmes d'information par des journalistes engagés sous contrat d'emploi.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Selon l'article 36, § 1^{er}, 2° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après, « le décret ») :

« L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit : (...)

2° s'il diffuse de l'information, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection

du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité ; (...) »

Or, l'éditeur reconnaît avoir diffusé des programmes d'information sans avoir fait assurer leur gestion par des journalistes engagés sous contrat d'emploi.

Le grief est donc établi.

En outre, quelle que puisse être sa sensibilité à certains des arguments invoqués par l'éditeur, le Collège ne pourrait pas, comme le demande ce dernier, le dispenser de l'obligation prévue à l'article 36, § 1^{er}, 2° du décret. Le législateur a en effet jugé nécessaire, par l'adoption d'une disposition parfaitement claire quant à l'obligation qu'elle contient, d'assurer de la sorte une certaine protection à la profession de journaliste au sein des entreprises médiatiques.

L'article 36, § 1^{er}, 2° du décret étant parfaitement clair, il n'appartient pas au Collège de se prononcer sur son adéquation aux réseaux provinciaux. Le législateur a jugé bon d'appliquer cette règle à ces réseaux et, si l'éditeur estime cette règle injuste, c'est au législateur qu'il doit s'adresser et non au Collège qui n'a pas le pouvoir de la modifier.

Si la spécificité des réseaux provinciaux et leurs moyens limités par rapport aux autres réseaux peut être prise en compte par le Collège pour apprécier la notion de « nombre suffisant » de journalistes par rapport au service édité, le Collège ne pourrait, sans méconnaître la volonté du législateur, aller jusqu'à dispenser totalement l'éditeur de recourir à au moins un journaliste sous contrat d'emploi.

Le Collège admet que la situation de l'éditeur – qui risque, dit-il, de devoir se séparer d'un de ses journalistes pour pouvoir satisfaire au prescrit décretaal – n'est pas facile sur le plan social et humain. Une telle difficulté ne peut cependant pas justifier que le Collège outre passe ses compétences, qui sont celles d'un régulateur et non d'un législateur. Tant que l'éditeur n'aura pas adopté de mesures tendant au respect de son obligation légale, le Collège n'aura d'autre choix que de constater l'infraction.

Aussi, considérant le caractère incontestablement fondé du grief et l'absence de démarche accomplie par l'éditeur pour régulariser sa situation, mais considérant toutefois que l'éditeur a donné des signes de ce qu'il serait disposé à accomplir de telles démarches, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en adressant à la SA RMP un avertissement.

En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1^{er}, 1° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à la SA RMP un avertissement.

Le Collège invite également l'éditeur à régulariser sa situation dans les meilleurs délais, afin d'éviter que ne se prolonge une situation contraire à la loi.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 2013.